

AIDE À LA TENUE DES RÉUNIONS AVEC LES COLLÈGUES

L'IMPÔT SUR LE REVENU, QUEL AVENIR ?

Deux types d'impôts, qu'ils soient directs ou indirects, cohabitent en France : proportionnels et progressifs. Les impôts progressifs, très minoritaires dans l'ensemble des prélèvements obligatoires, ont la particularité de faire contribuer davantage ceux qui ont le plus de moyens. Ils sont quasi-exclusivement représentés par l'impôt sur le revenu.

Définition généraliste : l'impôt sur le revenu est un impôt direct calculé au niveau du foyer fiscal (constitue un foyer fiscal, par exemple : un célibataire ; ou un couple et ses enfants à charge). Il est prélevé par l'État et porte sur les salaires et l'ensemble des revenus des personnes physiques composant le foyer (salaires, revenus financiers, loyers...).

Les redevables de l'impôt sur le revenu sont les personnes ayant leur foyer fiscal en France, ou ceux domiciliés fiscalement à l'étranger mais touchant des revenus de source française.

L'impôt sur le revenu est progressif, c'est-à-dire que son taux marginal augmente avec le revenu imposable. Le calcul de l'impôt s'effectue également en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable et d'un barème progressif fixé par tranches de revenus.

L'impôt sur le revenu est un impôt régulièrement attaqué : suppressions de tranches, niches fiscales, prélèvement à la source (PAS)... Serait-il en voie de disparition, ou à l'inverse, comment pourrait-on améliorer sa fonction redistributive ?

I. Un accouchement laborieux

Le Moyen Âge se caractérise par la nette prééminence de la fiscalité indirecte. En matière de fiscalité directe, sous l'ancien régime, les impôts sont :

La taille

Elle est créée en 1439. Impôt d'origine militaire, il n'est pas demandé aux nobles ni au clergé. Seuls les roturiers paient la taille, avec des exemptions arbitraires. Elle est calculée par estimation du train de vie du contribuable ou sur la valeur des propriétés.

La capitation

Elle est créée en 1695 puis rétablie en 1701. Elle est appliquée de façon temporaire pour faire face aux dépenses liées aux guerres. Hormis le roi, tous les Français y sont soumis. Dans un premier temps, la population est divisée en 22 classes selon sa richesse et sa fonction, puis en 1701, le système de répartition est calqué sur celui de la taille.

Le dixième

Toujours pour financer des guerres, il s'applique de 1710 à 1715, de 1733 à 1737, de 1741 à 1749. Les propriétaires d'immeubles et de terres, les fonctionnaires, les commerçants et les industriels doivent verser 10 % du revenu de leurs biens et activités. Le clergé rachète sa contribution en versant un don gratuit, les nobles arrivent à y échapper.



Le vingtième

Il est créé en 1750. On impose à 5 % les propriétés, les revenus des charges de fonctionnaires et les bénéfices industriels. Il doit servir à rembourser la dette de l'État. Les contribuables doivent faire la déclaration de leurs revenus, déclarations qui sont contrôlées par des officiers royaux. Le clergé obtient l'exemption.

En 1756, un second vingtième voit le jour pour financer la guerre de Cent ans, et de 1760 à 1763, un troisième vingtième est ajouté. Il sera de plus rétabli de 1782 à 1785 pour financer la participation à la guerre d'Indépendance américaine.

La Révolution française de 1789

Elle est née notamment d'une révolte contre l'injustice fiscale de l'ancien régime et les pratiques des fermiers généraux. La notion de consentement est introduite et va transférer la souveraineté du roi à la Nation. Il s'agit de faire perdre le caractère arbitraire des prélèvements pour en faire une « *contribution* ».

Chacun doit désormais payer l'impôt en fonction de ses revenus (article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789).

C'est le système de la proportionnalité de l'impôt qui est retenu et les impôts indirects de l'ancien régime (gabelle, aides, octrois...) sont abolis car pesant plus lourdement sur les pauvres que sur les riches.

Les révolutionnaires préfèrent alors les impôts « réels » à ceux sur le revenu. Quatre nouvelles contributions (foncière taxant les terrains, personnelle-mobilière taxant la rente et le profit, patentes et portes et fenêtres imposant les habitations) sont ainsi établies entre 1790 et 1798. Elles constitueront le socle du système fiscal jusqu'en 1914, d'où leur nom de « *quatre vieilles* ».

Le 18 mars 1793, la Convention adopte le principe de l'impôt progressif... mais il est vite enterré. La Convention autorise cependant les municipalités et les départements à lever des taxes progressives.

Au cours de la période napoléonienne

La part des droits indirects (boisson, sel, tabac) augmente, reflétant la domination politique et économique qu'exercent l'aristocratie terrienne et la bourgeoisie montante.

Au cours de la II^e République

Louis-Antoine Garnier-Pagès, ministre des Finances du gouvernement provisoire, fait le choix d'une augmentation de 45 % des contributions (appelé l'impôt des 45 centimes), provoquant une fronde, notamment dans les campagnes.

Après la défaite de 1870, Adolphe Thiers, favorable au protectionnisme et au relèvement des droits de douane, s'oppose, comme la bourgeoisie française, à l'impôt sur le revenu au nom de « *l'attachement à la liberté et au secret des affaires* ».

Sous la III^e République, les années 1880-1890 voient la multiplicité des dégrèvements fiscaux. Les campagnes bénéficient d'une réforme de l'impôt foncier. C'est également l'éclosion des ligues de défense des contribuables et l'émergence du boulangisme, courants farouchement opposés à l'impôt et en premier lieu, à l'impôt sur les revenus.

Le climat anti-fiscal est exacerbé : plus de 200 textes pour imposer les revenus furent rejetés entre 1880 et 1907... En 1907, Joseph Caillaux, ministre des Finances, propose un projet de loi visant à remplacer les « *quatre vieilles* » par un impôt sur l'ensemble des revenus (impôt général sur le revenu -IGR-). Le projet est freiné par la droite et les associations de défense des contribuables jusqu'en 1909 où il est adopté.

Mais le Sénat, pour retarder sa mise en œuvre, s'empresse de nommer une commission spéciale dont le rapport fut remis plus de quatre années plus tard !

La première guerre mondiale précipite les choses

Dans un climat de guerre, de compromis avec la droite qui exigea en contrepartie d'allonger le service militaire, ce sera **la loi du 15 juillet 1914 qui instaurera l'IGR**.

L'IGR met notamment en place la progressivité, c'est-à-dire plusieurs tranches d'imposition. Chaque tranche est définie par une limite basse et une limite haute. À chaque tranche est appliqué un taux progressif d'impôt.

Tant que le dépôt d'une déclaration n'est pas rendu obligatoire (il faudra attendre 1916), c'est le régime de la taxation d'office qui s'applique. Des réductions pour charges de famille sont introduites (le quotient familial n'est pas encore mis en place).

Notons que la France fut en retard dans l'adoption d'un impôt sur le revenu par rapport à d'autres pays européens (Grande-Bretagne, Italie, Suède, Prusse, Pays-Bas).

La loi de 1914 a été appliquée dans les faits en 1916, sur les revenus 1915.

II. L'instabilité des premières années

En 1917, l'IGR a pris la forme d'un système à deux étages conformément à la loi Caillaux. Il a ainsi existé jusqu'à six impôts dits « *cédulaires* » (car déclarés sur des feuillets de déclaration distincts dit « *cédules* ») : ils sont indépendants les uns des autres et s'appliquent à différents types de revenus. Ils sont à des taux proportionnels (entre 3 % et 6 %) et s'ajoutent à l'impôt général sur les revenus qui, lui, est progressif.

Cette période a été la plus instable pour le système d'imposition : les différentes formes du barème ont notamment alterné entre une formulation en taux marginaux ou en taux moyens.

- ✓ *Le taux marginal d'imposition ou TMI d'un contribuable est le taux auquel est imposée la dernière tranche de son revenu. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est composé de plusieurs tranches d'imposition. Chaque tranche T est définie par une limite basse T1 et une limite haute T2. À chaque tranche est appliqué un taux progressif d'impôt.*

Si le revenu est compris entre T2 et T1, la différence entre le revenu et T1 est taxée au taux de cette tranche. Ce taux est le taux marginal d'imposition ou TMI.

- ✓ *Le taux moyen d'imposition correspond au pourcentage que représente l'impôt par rapport au revenu imposable indiqué sur l'avis d'imposition.*

Il existait un système de déductibilité de l'impôt n-1, favorisant les plus riches. Il a été abandonné en 1947.

Le quotient familial, caractéristique de l'impôt français, est introduit en décembre 1945. Fortement contesté parce qu'offrant aux riches avec famille nombreuse une baisse d'impôts substantielle, une réforme de 1981 instaura un seuil maximum aux effets du quotient familial.

Le système se stabilise en 1949, après une tentative peu fructueuse d'imposer, à la source, les salaires entre 1940 et 1948 et après la suppression des impôts cédulaires.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP, communément appelé IR) est instauré et se compose initialement d'une taxe proportionnelle et d'une surtaxe progressive. Elles seront fusionnées en 1959.

III. La stabilisation

Le nombre de tranches et les taux sont restés quasiment identiques de 1949 à 1974. Le barème typique de cette période possède 8 à 9 tranches, avec une progression simple et quasi-arithmétique des taux.

Entre 1975 et 1986, la progressivité s'est étalée sur 13 à 14 tranches, avec des taux échelonnés par pas de 5 points entre 0 % et 65 %. Les économistes ont coutume de dire que les années de 1975 à 1986 constituent la période où le barème de l'imposition des revenus est le plus progressif de l'après-guerre. En 1986, la 14^e tranche présentait un taux marginal de 65 % pour les revenus supérieurs à 241 740 FRF (soit environ 48 000 €).

IV. La part de l'IR

- ✓ La part de l'IR dans les recettes publiques totales est passée de 12 % en 1981 à 6 % des prélèvements obligatoires (incluant les cotisations sociales) dans les années 2000.
- ✓ La part de foyers imposables à l'impôt sur le revenu est passée de moins de 2 % en 1916 à 20 % en 1955. Elle atteint son pic en 1985 à près de 65 % puis reste stable : autour de 50 % depuis 1986.
- ✓ L'imposition réelle des 1 % les plus aisés a crû jusqu'en 1982 (taux moyen de 34,2 %) puis a diminué depuis (25 % en 1998).
- ✓ Les classes moyennes et modestes, les 90 % du bas de la distribution des revenus, ont vu leur contribution dans l'impôt total payé, passer de moins de 15 % dans les années 1950 à 35 % depuis les années 1970.

En 2018

Dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2018, les recettes fiscales nettes (c'est-à-dire après les dégrèvements et remboursements d'impôts) du budget général de l'État, s'élèvent à 288,8 milliards d'euros (Mds €) (soit 95,6 % des recettes nettes de l'État). Les recettes fiscales brutes s'élèvent à 404 Mds € et se répartissent comme suit :

- ✓ **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** : 152,8 Mds €, soit plus de la moitié des recettes fiscales nettes de l'État (52,9%) ;
- ✓ **impôt sur le revenu (IR)** : 72,7 Mds € (25,2%) ;
- ✓ **impôt sur les sociétés (IS)** : 25,3 Mds € (8,8%) ;
- ✓ **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** : 13,3 Mds € (4,6%) ;
- ✓ autres : 24,6 Mds € (8,5 %), cet ensemble comportant des impôts directs et indirects.

Parmi les autres impôts directs figurent notamment l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui remplace en 2018 l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), ainsi que la taxe sur les salaires acquittée par certaines activités (banque, hôpitaux, secteur associatif) exonérées de TVA.

Les autres impôts indirects sont composés pour l'essentiel des droits de timbre et des droits d'enregistrement (en particulier, droits de succession et droits de donation).

V. Un impôt régulièrement attaqué

A/ La diminution du nombre de tranche remet en cause la progressivité

L'impôt sur le revenu comportait 14 tranches jusqu'en 1986, puis 7 de 1994 à 2006 (taux marginal supérieur à 56,8 %), 5 en 2007 (taux marginal supérieur à 40 %). La création d'une sixième tranche en 2013 (taux marginal supérieur à 45 %) est à rebours de cette tendance de glissement vers l'impôt proportionnel, sans pour autant revenir au niveau d'imposition des années 1990.

En 1994 et en 2007, la forte réduction du nombre de tranches a été accompagnée d'une remise à plat des seuils définissant les tranches de revenus (à travers une fusion des tranches intermédiaires). Dans les autres cas, les valeurs des seuils d'imposition sont généralement revalorisées en tenant compte de l'inflation (sauf périodes de gel, par exemple entre 2011 et 2013).

En 2018, le barème pour les revenus 2017 ne comporte plus que 5 tranches, avec un taux marginal supérieur de 45 %.

B/ Les dépenses fiscales, appelées aussi « niches fiscales »

Elles constituent des avantages fiscaux accordés par le législateur lorsque certains « investissements » sont réalisés. Elles prennent souvent la forme de réductions et crédits d'impôt, venant directement diminuer le montant de l'impôt (et constituant ainsi un gain direct de trésorerie).

Les contribuables non-imposables n'en bénéficient pas et l'immense majorité des contribuables imposables en bénéficient peu.

Si théoriquement les dépenses fiscales poursuivent un objectif d'incitation, elles sont souvent dues à l'action de lobbies et sont couramment utilisées à des fins d'optimisation fiscale par les contribuables les plus riches. L'optimisation passe aussi par l'utilisation de certaines mesures considérées comme des modalités spécifiques de calcul de l'impôt. Pour l'IR, on en dénombre 76 en 2017 pour un coût budgétaire de 22,64 milliards d'euros.

Quelques niches peuvent se comprendre par leur affichage social (garde d'enfants, frais de scolarité, par exemple). Elles impactent très peu l'impôt. Mais la globalité des niches fausse la répartition de la charge fiscale et sont sur-utilisées par les contribuables les plus riches. Elles constituent une source de complexité, souvent d'injustice et leur efficacité ne fait que très rarement l'objet de travaux.

Le rapport de la Cour des comptes de juin 2018 (organisme que l'on ne peut pourtant pas qualifier de très « social ») constate, lui aussi, l'absence d'évaluation des dépenses fiscales et « l'insuffisance » des outils de maîtrise de ces dispositifs.

Pour l'IR, et sans rentrer dans les détails, quelques exemples de niches fiscales en 2017 :

- Loi Pinel (investissement locatif)

Les redevables de l'impôt sur le revenu domiciliés en France, réalisant l'un des investissements locatifs suivants, bénéficient d'une réduction d'impôt :

- ✓ les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement,
- ✓ les logements que le contribuable fait construire,
- ✓ les logements réhabilités ou acquis en vue de leur réhabilitation,
- ✓ les locaux affectés à un usage autre que l'habitation et qui font l'objet de travaux de transformation en logement,
- ✓ les logements qui font ou qui ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf,
- ✓ les souscriptions dans les SCPI.

La base de la niche fiscale est plafonnée à 300 000 € par an. Elle est constituée du prix d'acquisition majoré d'un certain nombre de frais (achèvement, transformation, réhabilitation), du prix d'acquisition du terrain et du prix payé pour la construction.

Le taux de la réduction d'impôt est de 12 % lorsqu'un engagement de location de 6 ans a été pris, de 18 % lorsque l'engagement est de 9 ans et de 21 % lorsqu'il est prolongé de 3 ans (12 ans en tout).

La loi de finances pour 2018 a reconduit l'avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2021.

- Loi Malraux (travaux de restauration)

La loi Malraux concerne les personnes physiques, domiciliées en France et imposées aux revenus fonciers, réalisant certaines opérations de restauration, en direct ou par le biais d'une société soumise à l'IR (SCI).

Pour que le dispositif puisse s'appliquer, une restauration complète d'un immeuble bâti est exigée. Les travaux qui ne permettent qu'une restauration partielle de l'immeuble sont exclus. En outre, un engagement de location de 9 ans doit être pris et l'immeuble doit être situé dans un secteur protégé (site patrimonial remarquable, quartier ancien dégradé).

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée des dépenses suivantes :

- ✓ certaines dépenses ordinaires prises en compte pour déterminer les revenus fonciers : primes d'assurance, dépenses d'amélioration, d'entretien et de réparation, taxe foncière, charges de copropriété liées aux travaux,
- ✓ les frais d'adhésion à une association urbaine de restauration,
- ✓ les travaux imposés ou autorisés par l'autorité publique : travaux de transformation.

Son taux est de 22 ou 30 % (en fonction du secteur où est situé l'immeuble).

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 400 000 € sur 4 ans.

- Les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de PME dont le siège est dans l'UE ou fait partie de l'accord sur l'Espace économique européen, sous un certain nombre de conditions.

Les titres doivent être conservés durant 5 ans minimum, à défaut de quoi la réduction d'impôt est remise en question.

Le taux de la réduction est passé à 25 % pour les investissements réalisés en 2018 (contre 18 % en 2017) et les souscriptions éligibles sont plafonnées annuellement à :

- ✓ 50 000 € pour les personnes seules,
- ✓ 100 000 € pour les couples.

Par ailleurs, sont éligibles les investissements réalisés par le biais d'un fond d'investissement de proximité (FIP) ou d'un fond commun de placement dans l'innovation (FCPI).

Sont également éligibles les investissements indirects réalisés par le biais d'une holding.

- Crédit d'impôt pour la transition énergétique :

Les investissements suivants réalisés dans la résidence principale du contribuable (achevée depuis au moins 2 ans) ouvrent droit à un crédit d'impôt :

- ✓ les chaudières à haute performance énergétique et les chaudières à micro-cogénération gaz,
- ✓ les matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers, murs, toits...),
- ✓ les matériaux d'isolation thermique de parois vitrées (fenêtres et double fenêtres, volets isolants...),
- ✓ les appareils de régulation de chauffage,
- ✓ les acquisitions ou l'intégration d'équipements de production d'énergie renouvelable (hors panneaux photovoltaïques),
- ✓ les pompes à chaleur autres que air/air,
- ✓ les équipements de traitement et de récupération des eaux pluviales,
- ✓ les équipements de chauffage au bois et autres biomasses,
- ✓ les réalisations de diagnostics de performance énergétique,
- ✓ les équipements de raccordement à un réseau de chaleur,
- ✓ les systèmes de charge pour véhicules électriques.

La base du crédit d'impôt est constituée du prix d'achat TTC des équipements, matériaux et appareils exigibles. Les dépenses relatives à la main d'œuvre et aux matériaux et fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement ou à l'appareil sont exclues (sauf pour ce qui concerne l'isolation thermique des parois opaques).

Le taux du crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses éligibles. Celles-ci sont plafonnées à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple (+ 400 € par personnes à charge). Ce plafond doit être apprécié sur une période de 5 années consécutives.

- Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Les contribuables employant un salarié à domicile (CESU...) ou ayant recours à une entreprise ou un organisme agréé, bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes engagées (rémunération, charges sociales, prix facturé par l'entreprise...).

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- ✓ 12 000 € (+ 1500 euros par personne à charge, dans la limite de 15 000 €) ;
- ✓ 15 000 € (+ 1500 euros par personne à charge, dans la limite de 18 000 €) pour les personnes qui bénéficient du dispositif pour la première fois.

- Les investissements dans les Plans d'Epargne en Actions,
- La loi Malraux concernant des travaux réalisés sur des immeubles situés dans certains secteurs sauvegardés,
- La loi Censi Bouvard, concernant les investissements réalisés dans certaines résidences avec services (Ephad, logements étudiants...),
- La réduction d'impôt en cas d'investissement dans un FIP, un FCPI ou dans une Société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA),
- Le crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants,
- La réduction d'impôt pour les frais de scolarité,
- La réduction d'impôt pour les dons,
- Les investissements dans les Dom Tom,
- L'assurance vie,
- L'épargne salariale.

Le montant global des avantages fiscaux dont peut bénéficier un contribuable est plafonné à 10 000 € (plafonnement global des niches fiscales). Certains dispositifs sortent du plafonnement comme la loi Malraux ou les investissements ultramarins.

Le rapport CAP2022 évoquent la suppression de niches fiscales **et sociales** « peu efficaces ». Parions qu'avec le gouvernement Macron-Philippe-Darmanin, en l'absence de véritables travaux sur l'efficacité des niches, celles bénéficiant aux plus riches investisseurs ne seront pas remises en cause.

VI. Un avenir assombri

A - Le prélèvement à la source (PAS)

Texte basé sur le dossier de presse à retrouver sur :

<http://www.financespubliques.cgt.fr/content/prelevement-la-source-la-manipulation-en-marche>

Malgré les critiques de tout bord et les demandes répétées d'abandon par la CGT Finances Publiques, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre le PAS coûte que coûte.

Le report d'une année (2019) n'a, en rien, modifié la logique du système qui reste compliqué, injuste et budgétairement risqué.

1. Pour les contribuables

Le prélèvement à la source supprimerait l'obligation de dépôt de la déclaration ? C'est totalement faux. Les contribuables devront remplir leur déclaration l'année suivante. Les temps forts de la relation entre usager et administration fiscale (campagne déclarative et campagne des avis) seront les mêmes avec le prélèvement à la source. Mais alors : où est le problème ?

a . Le taux du prélèvement à la source

Le taux sera calculé sur l'année N-2, principe très critiquable du point de vue de la contemporanéité.

Il sera calculé avant imputation des réductions ou crédits d'impôts, ce qui conduira les contribuables à faire des avances au Trésor jusqu'en septembre 2020 !

De plus c'est une usine à gaz, car il comporte d'innombrables variantes possibles :

- ✓ Individualisation du taux entre les deux conjoints d'un foyer fiscal ;
- ✓ Ajustement des prélèvements en cas de changement de situation (divorce, décès, naissance, chômage du conjoint). Les changements seront très encadrés à la baisse (mais libres à la hausse !). Les mises à jour se feront via le site impots.gouv.fr et prendront effet, en principe, trois mois plus tard, le temps d'informer les employeurs. Ils ne concerneront que les futurs prélèvements ce qui signifie que les changements ne seront pas rétroactifs ;
- ✓ Application d'une grille de taux par défaut : échec ou absence de transmission du taux, primo déclarants, enfants anciennement rattachés au foyer fiscal des parents, salariés avec contrats courts ou changeant d'employeurs, contribuable ne souhaitant pas communiquer son taux à son employeur.

b . Les conditions pour l'application d'un taux nul

Par exception, il faudra remplir les deux conditions suivantes pour se voir appliquer un taux nul :

- ✓ ne pas avoir payé d'impôt deux années de suite dont l'une au moins, en raison d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt.
- ✓ et avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 €/part.

c . Les acomptes contemporains sur les revenus sans collecteur

Il ne faut pas oublier les acomptes contemporains qui seront prélevés directement sur les comptes bancaires des contribuables par la DGFIP, mensuellement ou trimestriellement, pour les revenus sans collecteurs (revenus fonciers, revenus des indépendants, pensions alimentaires...) ou pour le complément dû en cas d'option de ne pas communiquer le taux réel à l'employeur !

Si on résume :

Beaucoup de contribuables peuvent être perdus pour le calcul des taux, les options entre lesquelles ils ont à choisir et la surprise du montant des prélèvements.

En définitive, seul un célibataire sans enfant et sans crédit d'impôt pourra dire que le prélèvement à la source est une simplification !

2 / Pour les entreprises

a . Vive la « cavalerie »

Il y a un avantage indéniable pour les entreprises en termes de trésorerie puisqu'en devenant collecteur, elles ne reversent les sommes au Trésor que le mois ou le trimestre suivant. Cet

aspect a d'ailleurs justifié la fin de non-recevoir envoyée aux organisations patronales qui réclamaient une contrepartie à la prise en charge de la collecte de l'impôt.

b . Bonjour la « prise de tête » pour les TPE PME

Si les entreprises du CAC 40 et les experts comptables sont silencieux sur le PAS, les TPE PME, représentants des employeurs particuliers et responsables des ressources humaines, continuent à critiquer le PAS, face à la complexité du système.

Dans le cadre de la mise en place du support unique qu'est la Déclaration sociale nominative (DSN), les petites entreprises devront faire appel aux professionnels du chiffre et aux éditeurs de logiciels de paie qui ne manqueront pas de facturer des frais. Par ailleurs, pour ceux qui ne rentrent pas dans le dispositif de la DSN (organismes sociaux, pôle emploi, administrations, collectivités territoriales,...) une déclaration dite « PASRAU » (PAS revenus autres) est mise en œuvre.

La gestion des taux de prélèvement, leurs variations dans le temps en fonction des événements ou changements de situations, et les questions des salariés, lorsque les prélèvements vont commencer en 2019, inquiètent fortement les petites et moyennes entreprises.

c . Le cas des “particuliers employeurs” de femmes de ménage, gardes d'enfants, etc.

Au risque de provoquer une belle pagaille, le gouvernement avait tout d'abord prévu de demander à ces “particuliers employeurs”, de déduire eux-mêmes l'impôt du salaire net versé aux salariés rémunérés par le biais de chèques emploi-service universel (Cesu) ou par la plateforme [Pajemploi](#).

Caractéristique de la tension que provoque l'instauration du PAS, une semaine après avoir annoncé un report de la réforme pour ces situations spécifiques, le gouvernement a annoncé une vraie année blanche (exonération pure et simple) en 2019 pour ces salariés. Ils seraient alors prélevés à la source dans deux ans (2021), sur les revenus 2020 et non sur les revenus de 2019 et 2020 comme cela avait aussi été envisagé. Le feuilleton continu puisque début septembre 2018, le gouvernement annonçait qu'un acompte d'impôts serait prélevé en 2019 pour les employés à domicile, sans avoir au préalable délivré d'instruction aux agents de la DGFIP.

3 / Pour la DGFIP

a . Un risque réel de voir les relations se tendre avec les contribuables

Compte tenu de la multiplicité des différents canaux de collecte (DSN ou PASRAU), des régularisations et des acomptes contemporains pour un même foyer fiscal, la DGFIP devra agréger toutes les sources. Parallèlement, elle devra gérer l'afflux d'accueil, alors qu'on lui a supprimé 36 000 emplois en 15 ans.

La situation va s'aggraver à chaque étape du cycle déclaratif et de paiement : en avril, avec les premières options de taux et de prélèvements contemporains ; à l'automne, lors de la transmission des taux aux employeurs ; fin janvier, au moment des payes amputées de l'impôt et également lors de tous les changements de situations.

De plus, les contribuables sont censés pouvoir surveiller en temps réel dans leur espace personnel, sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), les prélèvements et versements. L'accueil risque d'être particulièrement « sensible » s'ils constatent des manquements, notamment parce que certains employeurs auront « omis » de reverser les sommes à la DGFIP et que, parallèlement, les contribuables feront eux-mêmes une avance au Trésor en attendant le remboursement de leurs crédits d'impôts ! Sur ce dernier point, le gouvernement a, en urgence, annoncé en septembre 2018, le remboursement de 60 % de certains crédits d'impôts en janvier 2019 (services à la personne, résidents EHPAD, investissement locatif, dons et cotisation syndicale.)

b . De nombreux contentieux à prévoir pour la gestion de l'année de transition dite faussement « année blanche » en lien avec la détermination des revenus à taxer ou non

Le législateur est censé avoir défini le caractère « *non exceptionnel* » de chaque catégorie de revenu, afin de neutraliser l'impôt au moyen d'un « *crédit de modernisation du recouvrement de l'impôt* ».

A contrario, seuls les revenus qualifiés d'exceptionnels sont imposables en 2018 (exemple : les primes de départ en retraite...).

L'imagination des conseillers fiscaux va se déchaîner pour neutraliser un maximum de revenus afin de les rendre « *non exceptionnels* » !

Que dire des dépenses de travaux en matière de revenus fonciers qui seront déductibles à 150 %... et du versement d'un acompte de 30 % en février pour les crédits d'impôts relatifs aux aides à la personne... ? Le gouvernement s'appuie sur le PAS pour programmer des suppressions massives d'emplois, notamment en SIP, alors que les services ont besoins de milliers de création d'emplois en urgence.

4 / La manipulation « En Marche »

Selon les termes de Bercy, cela devrait rendre « *l'impôt plus réactif* » mais tel que c'est parti, le PAS va même devenir carrément « *explosif* », tellement il pourrait fédérer les mécontents ! Le PAS est une usine à gaz, les riques d'erreurs de la part des contribuables ou des entreprises et de bugs informatiques sont réels, et pourraient bien gripper la machine malgré le professionnalisme des agents des SIP, des SIE et des informaticiens.

a . Une communication

Face à cette hypothèse, l'objectif de la campagne de communication du 1^{er} semestre 2018 a été de rassurer les usagers sur le PAS, en diffusant des messages simples, voire simplistes « *il s'agit d'une simple réforme du paiement de l'impôt, le mode de calcul demeure inchangé... Il ne change rien pour les contribuables non imposables, [sauf si cette non-imposition a pour unique origine l'imputation de réductions ou crédits d'impôts (sic !)], le PAS préserve le secret fiscal et s'adapte aux situations particulières...* »

Anecdote qui n'en est pas une

Lors de l'acte déclaratif en ligne, la DGFIP a imposé le visionnage d'une vidéo de présentation du PAS, préalablement à l'accès au service. Elle utilise pour cela YouTube comme hébergeur, permettant ainsi à Google de collecter des données personnelles sur les internautes. (Rappelons aussi que Google a profité d'un vide juridique pour échapper au paiement d'un arriéré d'impôts de plus d'un milliard d'euros).

A l'écoute de la communication de l'administration, le PAS serait donc une simple « *formalité* ». Mais, au-delà de ce que nous avons pu développer dans les paragraphes VI /1, 2 et 3, les chiffres extraits de l'évaluation préalable transmise au Parlement à l'automne 2016 ont de quoi effrayer. Le PAS concerne 37 millions de foyers fiscaux (dont 33 millions titulaires de traitements et salaires ou revenus de remplacement) ; 1,7 millions d'employeurs privés (pour 18 millions d'usagers) ; 3,6 millions d'employeurs particuliers (dont de 50 % âgés de plus 70 ans), différents employeurs publics (6,1 millions d'usagers...), environ 100 organismes versant des revenus de remplacement, 136 caisses de retraite (16,7 millions d'usagers), associations...

Le gouvernement a imaginé qu'une des solutions serait un marché public pour sous traiter l'accueil téléphonique à une plateforme privée avec un numéro payant... La POSTE propose également ses services, moyennant 50€ les 45 minutes pour aider nos concitoyens en difficulté avec le numérique, afin de faire leur déclaration !

Enfin, en confiant la collecte de l'impôt sur le revenu à un tiers, l'État ne va encaisser que 11/12^e de l'impôt sur le revenu en 2018 et les défaillances diverses des collecteurs (à l'instar de la TVA par exemple) vont alimenter le risque budgétaire.

Pourquoi prendre le risque de mécontenter autant d'usagers, alors que la DGFiP a un savoir faire en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu qui garantit l'égalité de traitement des citoyens et les recettes budgétaires ?

b. Vers une fusion de l'IR et de la CSG ?

Plus les politiques antisociales mises en œuvre dégradent les conditions de vie et les liens de solidarités, plus il y a d'opacité dans les mécanismes de choix d'affectation des produits de la fiscalité, plus la mécanique de l'imposition semble obscure, alors plus le consentement à l'impôt est difficile à obtenir auprès de la plus grande majorité de la population, sachant qu'une partie de la bourgeoisie a toujours été opposée à l'IR.

Déjà fragile, la complexité et les problèmes générés par le PAS risquent d'altérer fortement le consentement à l'IR. Les néo-libéraux de tout poil et, en premier lieu, ceux au pouvoir depuis ces dernières années, n'auront pas beaucoup à pousser en termes de propagande pour avancer leur solution miracle : la fusion IR/CSG ou plutôt, l'absorption de l'IR par la CSG.

Rappel : la CSG, instaurée en 1991 et qui a pris de plus en plus de poids, est une contribution à des taux proportionnels sur les revenus d'activité, de remplacements, du patrimoine, de placement, sur les sommes engagées ou redistribuées par les jeux, pour concurrencer les cotisations sociales dans le financement de la Sécurité sociale (CSG=25 % en 2015).

Cette idée d'une fusion CSG/IR n'est pas toute nouvelle car sous-tendue et avancée par les libéraux dans nombre de débats dès la création de la CSG. La volonté de regrouper toutes les aides sociales au sein des CAF participent aussi à ce mouvement de pensée.

De plus, la mise en place d'une flat tax de 30 % sur les revenus mobiliers, à compter de 2018, ne peut que nous interroger également, notamment au regard de son absence de progressivité.

Fin de l'IR ? Aristocratie, grande bourgeoisie, boulangistes et ligues antifiscales en rêvaient depuis la Révolution, le gouvernement Macron va-t-il y arriver ? Faire absorber l'IR par la CSG comporte des risques majeurs : perte de la progressivité de la taxation des revenus et perte de la prise en compte de certaines situations ; généralisation de la proportionnalité, à l'avantage des plus riches ; confusions supplémentaires dans le financement de la Sécurité sociale alors qu'il est indispensable de préserver deux sources de financement distinctes pour la Sécurité sociale et le budget de l'État .

VII. Réhabiliter l'impôt sur les revenus

Le système fiscal français est aujourd'hui complexe et peu redistributif. Il favorise l'épargne et les revenus financiers au détriment des salaires et de l'efficacité économique.

Ces dernières années, les français détenteurs de capitaux et ceux bénéficiant de hauts revenus se sont partagé une part toujours plus grande des richesses produites par les salariés. Les taux d'impositions de l'impôt sur le revenu ont constamment diminué et cela, principalement en faveur des plus riches (les taux les plus élevés sont passés de 65 % à 40 % en 30 ans).

Les réductions d'impôts et d'exonérations n'ont pas cessé d'augmenter. Cela permet à ceux qui en ont les moyens d'investir dans les niches fiscales et d'échapper ainsi à l'impôt. Il est intolérable que certains ne participent pas à l'effort collectif à hauteur de leurs moyens. Il faut d'urgence une réforme en profondeur de l'impôt, visant notamment à réduire les niches fiscales (une limitation du nombre sur des critères de réelle efficacité sociale et écologique).

Les efforts doivent également être équitablement répartis entre les citoyens. Pour cela, il convient notamment d'augmenter la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant de nouvelles tranches d'imposition pour les plus hauts revenus tout en réduisant les impôts

proportionnels telle que la TVA par exemple. Les efforts seraient mieux répartis. Même en imposant les citoyens à partir du premier euro perçu, les personnes à revenus modestes ou moyens contribueraient moins et les hauts revenus contribueraient plus.

Il y a donc des solutions, sans avoir à passer sous les fourches caudines du PAS. Il est aussi indispensable de donner de véritables moyens à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale au niveau national, européen et même international. Sans attendre, il faudrait déjà engager en France une réforme en profondeur pour un impôt plus juste et efficace.

Quelques revendications de la CGT :

- ✓ **Abandonner le PAS. Le système actuel de mensualisation, rôdé et accepté, pourrait être amélioré en s'appuyant sur les revenus de l'année,**
- ✓ **Réhabiliter le système déclaratif, toute la chaîne de compétences de la DGFIP de l'assiette au recouvrement, du contrôle au recouvrement forcé,**
- ✓ **Abroger la CSG pour réintroduire de la cotisation sociale,**
- ✓ **Augmenter la progressivité de l'impôt sur le revenu,**
- ✓ **Ne pas réintroduire la défiscalisation des heures supplémentaires annoncée pour 2020,**
- ✓ **Limiter le nombre de niches fiscales,**
- ✓ **Taxer tous les revenus financiers,**
- ✓ **Harmoniser la fiscalité européenne,**
- ✓ **Limiter au maximum la TVA,**
- ✓ **Renforcer la fiscalité du patrimoine,**
- ✓ **Reconstruire la fiscalité locale, notamment en réhabilitant une taxe d'habitation rénovée et en consolidant le foncier.**

